

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-115

Portant interdiction provisoire du stationnement et de la circulation Chemin Saint Jean de Beauregard

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-019 du 21 mars 2026 désignant Monsieur Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis ;

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les travaux d'assainissement et rabattement de nappe par pointes filtrantes par l'entreprise TPE – sise 2 Rue Hélène Boucher à MARCOUSSIS (91460) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, et la circulation sera fermée chemin Saint Jean de Beauregard à partir du 08 avril 2026 et jusqu'au 07 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 2

Une signalisation provisoire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et mise en place par l'entreprise. En cas de fermeture de voie un courrier d'information sera adressé aux riverains par l'entreprise, le projet de ce courrier sera présenté à la mairie pour approbation.

L'entreprise aura également l'obligation d'installer un pont lourd chaque soir, et ce pendant la durée du chantier.

ARTICLE 3

Aux origines et fins de chantier, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nozay ;
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marcoussis ;
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de rattachement CIS Arpajon ;
- Monsieur le Président de la Communauté Paris-Saclay ;
- L'intéressé-e.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 07 avril 2026.

Le Maire,
Jérôme CAUËT

